

Requête en omission de statuer
Présentée devant le juge des référés
Tribunal judiciaire de Toulouse
2 allées Jules Guesde
31000 Toulouse

Sur le fondement des articles 461-462 ; 463 ; 464 du CPC.

Violation de l'article 6 & 6-1 de la CEDH en ces articles 14,15,16 du cpc

Violation des articles 132 à 145 du cpc

Violation de l'article 545 du cpc

Violation de l'article 5 du code de procédure civile

Sur l'ordonnance du 18 novembre 2025 / N° RG 25/01690

N° Portalis DBX4-W-B7J-UPAQ

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, retraité N°2 rue de la forge 31650 Saint Orens « Courrier transfert à l'adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue ROSA PARC 31650 Saint Orens : *article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.*

PS : « Suite à la violation par voies de faits de mon domicile, de ma propriété le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent et toujours occupée sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».

CONTRE :

- Madame Danielle épouse CHARRAS, demeurant 18 rue Saint BERNARD-31000 TOULOUSE

Rappel sur une précédente affaire dont le même magistrat avait été saisi:

Monsieur le Président ne pouvait encore une fois nier de l'ordonnance de Madame la Première Présidente rendue en date du 6 janvier 2006, celle-ci communiquée par le même président qui s'est refusé de juger une affaire d'expulsion en annulant l'affaire pour absence de représentation

d'un avocat alors qu'était pendant une demande d'aide juridictionnelle devant le tribunal judiciaire de Saint Gaudens pour obtenir un avocat.

Un réel déni de justice, une omission volontaire de juger l'affaire portée à sa connaissance dont le tribunal avait été régulièrement saisi.

Monsieur LABORIE André a fait ré-enrôler l'affaire pour l'audience du 14 octobre 2025.

Celle-ci a été renvoyée au 25 novembre 2025, renvoyée au 13 janvier 2026 pour établir par Monsieur LABORIE ses conclusions et obtenir une pièce principale de la partie adverse reprise dans leurs conclusions produites la veille de l'audience.

CETTE AFFAIRE ETAIT PROGRAMMEE A LA MÊME AUDIENCE QUE L'AFFAIRE DE MADAME CHARRAS DANIELLE AU 14 OCTOBRE 2025

LA MOTIVATION DE L'OMISSION DE STATUER

Monsieur ROBIN PLANES est le Premier Vice-Président adjoint du Président du tribunal judiciaire de Toulouse Monsieur Pierre VIARD qui a remplacé Monsieur Xavier PAVAGEAU suite à mon assignation en justice pour entrave à mes droits de défense, par le refus systématique de l'aide juridictionnelle, me privant de ce fait très grave d'être représenté par un avocat.

Alors qu'il m'est demandé par ces présidents et vice-présidents d'être représenté par un avocat.

Ils ne peuvent ignorer que l'absence de revenu de Monsieur LABORIE André par les preuves fiscales apportées le prive réellement de payer un avocat.

Cette situation c'est bien les différents Magistrats qui l'on créer, pris la main dans le sac par leurs propres décisions constitutives de faux en principal.

- Celles de Monsieur PAVAGEAU Xavier.
- Celles de Madame CHARRAS Danielle.

Soit un réel conflit d'intérêt, Monsieur ROBIN PLANES ayant eu connaissance de l'ordonnance du 6 janvier 2025 rendue par madame la Première Président Chantal FERREIRA près la cour d'appel de Toulouse.

Monsieur ROBIN PLANES aurait dû se déporter, cette difficulté avait bien été expliquée dans l'assignation introductory d'instance de Monsieur PAVAGEAU Xavier.

Son remplaçant Monsieur Pierre VIARD Président du tribunal judiciaire de Toulouse et Président du BAJ avait été informé par son subalterne Monsieur ROBIN PLANES du contexte mis en place pour faire obstacle aux intérêts de Monsieur LABORIE André.

Ce contexte bien rodé et bien prémedité à la volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité.

Monsieur ROBIN PLANES ne pouvait nier du contenu de l'assignation introductory d'instance dont son tribunal en référé a été régulièrement saisi dans le dossier Danièle CHARRAS.

Monsieur ROBIN PLANES ne pouvait ignorer du grave trouble à l'ordre public par les agissements de Madame Danièle CHARRAS sous sa hiérarchie de Monsieur VIARD Pierre et des liens qu'ils les unissent.

Monsieur ROBIN PLANES a omis volontairement se déporter et de saisir sa hiérarchie dans le seul but d'étouffer cette grave affaire alors que Madame Danielle CHARRAS n'a pas soulevé de contestation de compétence et a reconnu les faits reprochés par écrit produits.

Je rappelle que le tribunal administratif de Toulouse m'a renvoyé par ordonnance à la compétence du juge judiciaire statuant en référé pour que soit ordonné l'illégalité des ordonnances rendues par Madame Danielle CHARRAS et pour les faits invoqués repris dans ma nouvelle plainte du 11 décembre 2025.

Monsieur ROBIN PLANES indique que la représentation par avocat est obligatoire que si le montant est supérieur à 10000 euros.

Je rappelle que la somme est inférieure à 10000 euros, ce qu'il permet de ne pas être représenté par un avocat comme la loi l'impose et encore plus sur un trouble réel à l'ordre public à faire cesser de toute urgence.

Monsieur ROBIN PLANES ne peut nier que la demande est portée sur une demande déterminée et non indéterminée.

Déterminée à faire cesser ce trouble à l'ordre public si bien expliqué dans l'acte introductory d'instance dont la demande en réparation du préjudice est aussi inférieure à 10000 euros.

Monsieur LABORIE André très respectueux des règles de droit et de tous les magistrats, a tenté à l'amiable de saisir le tribunal judiciaire en référé seul compétent pour faire cesser un trouble à l'ordre public, une obligation de Monsieur LABORIE de saisir le juge de l'urgence au vu de **l'article 434-1 du code pénal**.

Celui-ci rappelle

Des entraves à la saisine de la justice (Articles 434-1 à 434-7)

- **Article 434-1**
- **Modifié par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 45 (V)**
- Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Monsieur ROBIN PLANES fait valoir les articles 751 et 752 à tort, ils ne sont pas adaptés au juge de l'urgence statuant en référé dans la mesure que l'avocat n'est pas obligatoire, ces articles concernent la représentation de l'avocat dans la procédure d'appel et les délais pour conclure.

EN CONSEQUENCE

Vu l'urgence de rétablir la décision rendu du 18 novembre 2025 qui est constitutive de faux en principal

Vu les omissions de statuer par la rhétorique de la situation juridique exposée.

Vu l'omission de faire référence à l'ordonnance du 6 janvier 2025 rendue par Madame Chantale FERREIRRA Première Présidente.

Vu la motivation non prise en considération sur l'acte introduit en sa motivation de l'omission de statuer concernant l'affaire revenant à l'audience du 13 janvier 2026 impliquant le même magistrat de partialité dans la procédure

Vu que Monsieur LABORIE André a été obligé de porter plainte près du Procureur de la République en date du 11 décembre 2025 contre Madame Danièle CHARRAS. (plainte ci jointe)

Au vu de la violation flagrante

- Des articles 6 & 6-1 de la CEDH en ces articles 14,15,16 du cpc
- Violation de l'article 545 du cpc
- Violation de l'article 5 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Au vu de tout ce qui précède : Ré ouvrir les débats

Faire droit à l'ordonnance de Madame FERREIRA Chantal Première Présidente, rendue le 6 janvier 2025.

Monsieur ROBIN PLANES doit se déporter pour respecter l'impartialité imposée par le Conseil Supérieur de la Magistrature qui est repris dans son recueil de la déontologie des magistrats

Renvoyer l'affaire à une autre audience avec un magistrat impartial

Sous toutes réserves dont acte.

Monsieur LABORIE André

Le 11 décembre 2025



PS :

Devant les tribunaux, les discours prononcés et les écrits produits par les avocats, tout comme ceux des parties, des témoins et des experts, ne peuvent donner lieu « à aucune action en diffamation, injure ou outrage » (Cass. crim., 14 novembre 2006, n° 06-83.120, F-P+F N° Lexbase : A7971DSZ, Bull. crim. 20 avr. 2023)

Pièces complémentaires au dossier pour confirmer de l'urgence de cette affaire :

- Plainte du 11 décembre 2025 adressée à Monsieur le Procureur de la République